

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 20 nov. Décret n° 2018-416 modifiant l'article 4 du décret n° 2012-862 du 3 août 2012 portant réorganisation du comité de privatisation..... 1513
- 13 nov. Arrêté n° 10903 relatif au contrôle de la qualité du ciment en République du Congo..... 1513

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- 19 nov. Arrêté n° 11416 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité du programme hydrologique international du Congo 1515

- 19 nov. Arrêté n° 11417 portant création, attributions, organisation et composition du comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3703 « appui à l'élaboration d'une politique nationale semencière de la République du Congo »..... 1516
- 19 nov. Arrêté n° 11418 instituant un projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture des rotins »..... 1517
- 19 nov. Arrêté n° 11419 instituant un projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture de l'artemisia annua L »..... 1519
- 19 nov. Arrêté n° 11420 instituant un projet dénommé « appui au développement de l'élevage des aulacodes et des rats de Gambie »..... 1520
- 19 nov. Arrêté n° 11421 instituant un projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture du curcuma »..... 1521
- 19 nov. Arrêté n° 11422 instituant un projet dénommé « appui à l'amélioration de la productivité des marantacées »..... 1523

19 nov. Arrêté n° 11423 instituant un projet dénommé
« valorisation des palmiers raphias du Congo » 1524

19 nov. Arrêté n° 11424 instituant un projet dénommé
« appui à la domestication et au développement
de la culture des bambous »..... 1526

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1527
- Changement d'armée..... 1528

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Décision de suspension (*Approbation*)..... 1528

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Attribution de licence..... 1529

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1537

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- Nomination (Modification)..... 1538

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Autorisation d'ouverture..... 1538

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 1540

PARTIE OFFICIELLE

-DECRETS ET ARRETES-

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2018-416 du 20 novembre 2018 modifiant l'article 4 du décret n° 2012-862 du 3 août 2012 portant réorganisation du comité de privatisation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-1994 du 10 août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation ;

Vu le décret n° 2012-862 du 3 août 2012 portant réorganisation du comité de privatisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'article 4 du décret n° 2012-862 du 3 août 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Le comité de privatisation est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé du portefeuille public ;

vice-président : le ministre chargé de la justice ;

secrétaire : le secrétaire permanent du comité de privatisation ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- un représentant du ministère charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;

- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge du plan.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'État, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 10903 du 13 novembre 2018 relatif au contrôle de la qualité du ciment en République du Congo

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglementent le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2018-170 du 24 avril 2018 portant approbation des statuts de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité,

Arrêtent :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté organise le contrôle de la qualité du ciment en République du Congo.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- caractéristiques chimiques : pertes au feu,

résidu insoluble, teneur en sulfates, teneur en chlorure, teneur en oxyde de magnésium et de pouzzolanité ;

- caractéristiques mécaniques : résistance courante à vingt-huit (28) jours et résistance au jeune âge ;
- caractéristiques physiques : début de prise, la finesse et la stabilité du ciment ;
- échantillon élémentaire : échantillon prélevé d'une quantité importante sur une courte période en un point donné, obtenu par une ou plusieurs prises consécutives ;
- échantillon composite : mélange homogène d'échantillons élémentaires prélevés en différents points ou moments d'une masse importante d'un même ciment, obtenu par homogénéisation des échantillons élémentaires rassemblés en une seule masse.

Article 3 : Le ciment produit et importé au Congo est conforme à la norme congolaise NCGO 0004-1: 2017-09.

Article 4 : Le contrôle de la qualité du ciment est assuré par les organismes de contrôle agréés en République du Congo et mandatés par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Ce contrôle porte sur les essais et analyses des échantillons prélevés en vue de vérifier la conformité à la norme congolaise sur le ciment.

CHAPITRE II : DU CONTROLE DU CIMENT IMPORTE

Article 5 : Les opérations de contrôle portent sur : la quantité, l'emballage, la qualité et les résultats du contrôle.

Article 6 : Le contrôle de la quantité et de l'emballage concerne :

- la vérification de la quantité du ciment importé et celle figurant sur les documents d'importation ;
- la vérification de la conformité des sacs de ciment à la norme congolaise en vigueur ;
- le certificat de conformité du produit à la norme congolaise par un organisme habilité ;
- le certificat d'origine du produit.

Article 7 : Pour le contrôle de la qualité, l'échantillonnage se fait conformément à la procédure de prélèvement et d'échantillonnage décrite dans la norme congolaise.

Quatre échantillons sont prélevés pour des essais et analyses :

- deux échantillons pour le laboratoire ;
- un échantillon témoin ;
- un échantillon pour l'industriel.

Article 8 : Les échantillons prélevés font l'objet d'essais, d'analyses et de tests des caractéristiques ci-après :

- les caractéristiques physique et chimique pendant une durée maximum de sept jours ;
- les caractéristiques mécaniques pendant une durée de vingt-huit jours maximum.

Article 9 : Si les résultats des essais, analyses et tests sont conformes à la norme congolaise, une attestation de conformité est délivrée à l'opérateur par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité pour les opérations de dédouanement.

En cas de contestation des résultats, une deuxième épreuve contradictoire d'analyses, d'essais et tests peut être demandée.

Article 10 : En cas de non-conformité du ciment, l'importateur est tenu dans un délai de 14 jours, d'évacuer sa marchandise hors du territoire national ou de la détruire, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'importateur ne peut engager les opérations de dédouanement sans l'obtention préalable de l'attestation de conformité à la norme congolaise, qui est une condition de recevabilité de la déclaration en douane.

CHAPITRE III : DU CIMENT PRODUIT AU CONGO

Article 12 : Le ciment produit au Congo est soumis au contrôle tous les trois mois. En cas de besoin, un contrôle inopiné peut être réalisé.

Article 13 : Font l'objet de contrôle, les caractéristiques mécaniques, physiques et chimiques conformément aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Article 14 : En cas de conformité du ciment, l'agence congolaise de normalisation et de la qualité délivre une attestation de conformité à la norme.

Au cas contraire, le producteur retire du marché le lot non conforme et procède à sa destruction sous le contrôle du ministère chargé du commerce.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les frais d'essais, d'analyses et/ou de destruction du ciment non conforme sont à la charge de l'opérateur.

Article 16 : Tous les dossiers de contrôle ainsi que les attestations de conformité sont à conserver par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité et par l'opérateur pendant une période de quinze ans.

Article 17 : Le directeur général de l'industrie, le directeur général des douanes, le directeur général du commerce intérieur, le directeur général du commerce extérieur et le directeur général de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2018

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Arrêté n° 11416 du 19 novembre 2018
portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité du programme hydrologique international du Congo

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2008-67 du 3 avril 2008 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil consultatif de l'eau ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu la recommandation à l'endroit du Gouvernement de la République du Congo de la réunion du comité de pilotage du réseau « Friend-Aoc », tenue du 11 au 12 mars 2010 à Brazzaville sur la mise en place du comité national du programme hydrologique international en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un organe dénommé comité du programme hydrologique international du Congo.

Article 2 : Le programme hydrologique international du Congo est issu du programme intergouvernemental de coopération scientifique de l'UNESCO concernant les ressources en eau.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le comité du programme hydrologique international du Congo a pour mission de veiller à la mise en œuvre du programme hydrologique international de l'Unesco

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités du programme hydrologique international à l'échelle nationale ;
- suivre les activités du programme hydrologique international à l'échelle internationale ;
- vulgariser les informations en rapport avec les thèmes du programme hydrologique international ;
- susciter des recherches et études, puis les publier ;
- organiser des séminaires, colloques et toutes autres manifestations scientifiques dans le domaine de l'eau ;
- promouvoir la coordination des efforts des institutions et des personnes qui effectuent aussi bien des études que des recherches dans le domaine de l'eau.

**CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION
ET DE L'ORGANISATION**

Article 4 : Le comité du programme hydrologique international du Congo est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur général de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

vice-président : le directeur général de l'hydraulique ;

point focal : le chef de service hydrologique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

membres :

- un représentant de la direction générale de l'hydraulique ;
- un représentant de la direction générale de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;
- un représentant de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
- un représentant de la météorologie ;
- un représentant de la direction générale de l'environnement ;
- un représentant de la direction générale du développement durable ;
- un représentant de la direction générale de la navigation fluviale ;
- un représentant du centre national des catastrophes ;
- un représentant de la direction générale du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires ;
- un représentant de la société civile ;
- un représentant de la direction générale de la sécurité civile ;

- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant de l'université Marien Nguabi ;
- un représentant du service commun d'entretien des voies navigables ;
- un représentant de la Congolaise des eaux ;
- un représentant de la société électricité du Congo ;
- un représentant de la commission nationale congolaise pour l'Unesco ;
- un représentant par faculté , école supérieure et institut de recherche spécialisés dans les sciences hydrologiques.

Article 5 : Le secrétariat du comité du programme hydrologique international du Congo est assuré par la direction générale de l'hydraulique.

Article 6 : Les membres du comité du programme hydrologique international du Congo sont nommés par arrêté du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 7 : Le comité du programme hydrologique international du Congo peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

Article 8 : Le comité du programme hydrologique international du Congo peut constituer en son sein des groupes de travail correspondant aux thèmes retenus par le programme hydrologique international.

Article 9 : Chaque groupe de travail est constitué d'une équipe pluridisciplinaire animée par un membre permanent du comité du programme hydrologique international du Congo, désigné par son président.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Le comité du programme hydrologique international du Congo se réunit sur convocation du président une fois par semestre et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 11 : Un membre du comité du programme hydrologique international du Congo peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Un membre ne peut exercer qu'un seul mandat de représentation.

Article 12 : Le comité du programme hydrologique international du Congo ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 13 : Les fonctions de membre du comité du programme hydrologique international du Congo sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les ressources affectées au fonctionnement du comité du programme hydrologique international du Congo proviennent du budget de l'Etat, des organismes partenaires, des dons et legs.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 11417 du 19 novembre 2018

portant création, attributions, organisation et composition du comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3703 « appui à l'élaboration d'une politique nationale semencière de la République du Congo »

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;
Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord de projet TCP/PRC/3703 « appui à l'élaboration d'une politique nationale semencière de la République du Congo » du 12 juillet 2018.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, auprès du ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3703 « appui à l'élaboration d'une politique nationale semencière de la République du Congo ».

CHAPITRE II . DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3703 « appui à l'élaboration d'une politique nationale semencière de la République du Congo » délibère sur toutes les propositions et recommandations issues des travaux des experts nationaux et internationaux impliqués dans la mise en œuvre du projet.

Article 3 : Le comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3703 « appui à l'élaboration d'une politique

nationale semencière de la République du Congo » est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur de cabinet du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
vice-président : le directeur de l'institut national de recherche agronomique ;
rapporteur : le coordonnateur national du projet TCP/PRC/3703 « appui à l'élaboration d'une politique nationale semencière de la République du Congo ».

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge du tourisme et de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;
- un représentant du ministère en charge des finances et du budget ;
- un représentant de chaque conseil départemental ;
- un représentant des organisations non gouvernementales ;
- un représentant des sociétés privées agricoles ;
- un représentant des chefs des programmes des projets de développement.

Article 4 : Le comité national de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

CHAPIRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3703 « appui à l'élaboration d'une politique nationale semencière de la République du Congo » se réunit deux fois au cours de la période de l'exécution du projet, sur convocation de son président.

Article 6 : Un membre du comité national de pilotage peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Un membre ne peut exercer qu'un seul mandat de représentation.

Article 7 : Le comité national de pilotage ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3703 « appui à l'élaboration d'une politique nationale semencière de la République du Congo » sont gratuites.

Toutefois, en cas de déplacement, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions et les procédures définies par le comité de pilotage du projet.

Article 9 : Les frais d'organisation et de tenue des sessions du comité de pilotage du projet TCP/PRC/3703 « appui à l'élaboration d'une politique nationale semencière de la République du Congo » sont à la charge du budget du projet.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 11418 du 19 novembre 2018
instituant un projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture des rotins »

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;
Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;
Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;
Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 9449/MRSIT-CAB du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture des rotins ».

Article 2 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture des rotins » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche forestière.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- domestiquer la culture des rotins ;
- étudier les meilleures conditions de culture des rotins ;
- identifier les zones agro-écologiques favorables à la production à grande échelle de la culture des rotins ;
- faire l'étude des risques phytosanitaires ;
- faire des essais multi-locaux dans les zones agro-écologiques du Congo ;
- disposer des données techniques nécessaires à la réalisation de la culture des rotins ;
- mettre en place des champs semenciers de rotins en vue d'une culture à grande échelle ;
- moderniser les procédés de fabrication des différents objets en rotins comme les meubles, les paniers, les décoratifs, les jouets et bien d'autres encore ;
- améliorer la qualité d'objets en rotins et stimuler les artisans à une production à grande échelle pour un marché international ;
- stimuler la création des activités économiques et des emplois à partir de l'exploitation des rotins ;
- aménager les forêts sauvages par le planting des rotins en vue de conserver la biodiversité.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture des rotins » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture des rotins » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;

- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture du curcuma » est assujetti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 11419 du 18 novembre 2018 instituant un projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture de l'artemisia annua L »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449/MRSIT-CAB du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture de l'artemisia annua L ».

Article 2 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture de l'artemisia annua L » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche forestière.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- domestiquer la culture d'artemisia annua L ;
- étudier les meilleures conditions de culture d'artemisia annua L ;
- identifier les zones agro-écologiques favorables à la production à grande échelle de la culture d'artemisia annua L ;
- faire l'étude des risques phytosanitaires ;
- faire l'étude du principe actif issu d'artemisia annua L ;

- faire des essais multi-locaux dans les zones agro-écologiques du Congo ;
- mettre en place des champs semenciers ;
- disposer des données techniques nécessaires à la réalisation de la culture d'artemisia annua L au Congo.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture de l'artemisia annua L » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture de l'artemisia annua L » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et

- autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture de l'artemisia annua L » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 11420 du 19 novembre 2018 instituant un projet dénommé « appui au développement de l'élevage des aulacodes et des rats de Gambie »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012

portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449/MRSIT-CAB du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « appui au développement de l'élevage des aulacodes et des rats de Gambie ».

Article 2 : Le projet « appui au développement de l'élevage des aulacodes et des rats de Gambie » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche agronomique.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- réaménager les structures d'élevage pilote ;
- constituer des cheptels ;
- sélectionner des souches performantes ;
- établir une base de données statistiques complètes sur spécimen ;
- établir une base de données nationales des éleveurs ;
- former, encadrer et suivre les jeunes et anciens éleveurs ;
- préserver les espèces ;
- contribuer à l'augmentation de la qualité de la production des animaux d'élevage, notamment, des aulacodes et des rats de Gambie ;
- organiser des journées d'échanges d'expériences chaque année.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « appui au développement de l'élevage des aulacodes et des rats de Gambie » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « appui au développement de l'élevage des aulacodes et des rats de Gambie » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 . Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en oeuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- gérer les ressources financières du projet ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers du projet ;
- procéder au recouvrement des ressources du projet ;
- assurer la liquidation des dépenses liées au projet ;
- élaborer les états financiers ;
- produire des rapports financiers à mi-parcours et au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en oeuvre du projet ;

- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet ;
- chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « appui au développement de l'élevage des aulacodes et des rats de Gambie » est assujetti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 11421 du 19 novembre 2018 instituant un projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture du curcuma »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant

approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449/MRSIT-CAB du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture du curcuma ».

Article 2 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture du curcuma » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche agronomique.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- domestiquer la culture du curcuma ;
- étudier les meilleures conditions de culture du curcuma ;
- identifier les zones agro-écologiques favorables à la production à grande échelle de la culture du curcuma ;
- faire l'étude des risques phytosanitaires ;
- faire l'étude du principe actif issu du curcuma ;
- faire des essais multi-locaux dans les zones agro-écologiques du Congo ;
- mettre en place des champs semenciers ;
- disposer des données techniques nécessaires à la réalisation de la culture du curcuma au Congo.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture du curcuma » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture du curcuma » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de concevoir les documents du projet, à savoir :

- les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;

- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en oeuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en oeuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'oeuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en oeuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en oeuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en oeuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet ;
- chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture du curcuma » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 11422 du 19 novembre 2018

instituant un Projet dénommé « Appui à l'amélioration de la productivité des marantacées »

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;
Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449/MRSIT-CAB du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de recherche scientifique et de l'innovation technologique,

un projet dénommé productivité des marantacées » ;

Article 2 : Le projet « appui à l'amélioration de la productivité des marantacées » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche forestière.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- domestiquer la culture du marantacée ;
- étudier les meilleures conditions de culture du marantacée ;
- identifier les zones agro-écologiques favorables à la production à grande échelle de la culture du marantacée ;
- faire l'étude des risques phytosanitaires ;
- faire des essais multi-locaux dans les zones agro-écologiques du Congo ;
- mettre en place des champs semenciers ;
- disposer des données techniques nécessaires à la réalisation de la culture du marantacée ;
- améliorer les techniques de production des marantacées pour mettre des produits de qualité sur les marchés ;
- doter chaque bassin de production agricole d'une zone de production et de récolte des marantacées de manière durable ;
- former les paysans à la technique de domestication des marantacées ;
- contribuer à l'amélioration durable du revenu des populations ;
- réduire la pression anthropique liée à la récolte sauvage des marantacées dans les forêts naturelles.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « appui à l'amélioration de la productivité des marantacées » est fixé à Brazzaville. Toutefois, en cas de besoin, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes compétents.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « appui à l'amélioration de la productivité des marantacées » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le Coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en oeuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;

- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « appui à l'amélioration de la productivité des marantacées » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 11423 du 19 novembre 2018
instituant un projet dénommé « valorisation des palmiers raphias du Congo »

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449/MRSIT-CAB du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « valorisation des palmiers raphias du Congo ».

Article 2 : Le projet « valorisation des palmiers raphias du Congo » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche forestière.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- domestiquer la culture du palmier raphia ;
- étudier les meilleures conditions de culture du palmier raphia ;
- identifier les zones agro-écologiques favorables à la production à grande échelle de la culture du palmier raphia ;
- faire l'étude des risques phytosanitaires ;
- faire des essais multi-locaux dans les zones

- agro-écologiques du Congo;
- mettre en place des champs semenciers ;
- disposer des données techniques nécessaires à la réalisation de la culture du palmier raphia ;
- moderniser les procédés de fabrication de tissus en raphia et d'extraction des fibres et des huiles de raphia (« kolo, mbyaka ») utilisées dans l'alimentation ;
- améliorer les procédés de conditionnement et d'extraction des vins de palmiers raphias (« molengué, tsam-tsam ») ;
- améliorer la qualité des fibres de raphia en vue de leur utilisation dans l'industrie textile et les emballages ;
- pérenniser l'exploitation des produits des palmiers raphias par leur culture à grande échelle;
- stimuler la création des activités économiques et des emplois à partir de l'exploitation des palmiers raphias ;
- aménager les forêts sauvages par le planting des palmiers raphias en vue de conserver la biodiversité.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « valorisation des palmiers raphias du Congo » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « valorisation des palmiers raphias du Congo » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet;

- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « valorisation des palmiers raphias du Congo » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 19 novembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD- MAVOUNGOU

Arrêté n° 11424 du 19 novembre 2018

instituant un projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture des bambous »

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;
Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449/MRSIT-CAB du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture des bambous ».

Article 2 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture des bambous » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche forestière.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- domestiquer la culture des bambous ;
- étudier les meilleures conditions de culture des bambous ;
- identifier les zones agro-écologiques favorables à la culture des bambous à grande échelle ;
- faire l'étude des risques phytosanitaires ;
- faire des essais multi-locaux dans les zones agro-écologiques du Congo ;
- disposer des données techniques nécessaires à la réalisation de la culture des bambous ;
- mettre en place des champs semenciers de bambous pour se préparer à lutter contre les érosions ;

- moderniser les procédés de fabrication des instruments de musique, notamment des flûtes, ainsi que la fabrication des récipients et des paniers en bambous ;
- améliorer la qualité des mobiliers en bambous et stimuler les artisans à une production à grande échelle pour un marché international ;
- pérenniser l'exploitation des produits des bambous par leur culture à grande échelle ;
- stimuler la création des activités économiques et des emplois à partir de l'exploitation des bambous ;
- aménager les forêts sauvages par le planting des bambous en vue de conserver la biodiversité.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « appui à la domestication et au développement de la culture des bambous » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Touefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture des bambous » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de concevoir les documents du projet, à savoir :

- les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en oeuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en oeuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'oeuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en oeuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en

oeuvre du projet ;

- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « appui à la domestication et au développement de la culture du curcuma » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 10904 du 13 novembre 2018.

Le commandant **MONGO (Rôger)** est nommé chef de division gestion du personnel et chancellerie à la direction des ressources humaines et de l'instruction civique de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 10905 du 13 novembre 2018.

Le capitaine **MABANDZA KOUKADILA (Lovis Brunel Josapha)** est nommé chef de division groupement des stagiaires à la direction des ressources humaines et de l'instruction civique de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le present arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 10906 du 13 novembre 2018.

Le capitaine **MBOUNGOU PANDI PEMBET II (Franckben Guychel)** est nommé chef de secrétariat du directeur général de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 10907 du 13 novembre 2018.

Le capitaine **MBAMA (Kévin)** est nommé chef de division armement, munitions et optique à la direction de la logistique et des matériels de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 10908 du 13 novembre 2018.

Le capitaine **PONOON (Jean Gervais Ponel)** est nommé chef de division approvisionnement à la direction de la logistique et des matériels de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 10909 du 13 novembre 2018.

Le lieutenant **NGOMA KOUANDZI POUNGUI (Bernadin)** est nommé chef de division formation technique à la direction des études et de la formation de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

Arrêté n° 10910 du 13 novembre 2018.

Le lieutenant **KANZA (Merland Unhel Doryal)** est nommé chef de division enseignement scientifique à la direction des études et de la formation de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 10911 du 13 novembre 2018.

Le lieutenant **ANDZEMBE OKOUMAMBOLO (Jérémie)** est nommé chef de division matériels et transport à la direction de la logistique et des matériels de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

CHANGEMENT D'ARMÉE

Arrêté n° 10912 du 13 novembre 2018.

portant changement d'armée d'un officier de la gendarmerie nationale

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2704/MDN/CAB du 05 mars 2005 fixant les modalités de gestion nominative du personnel militaire des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale,

Sur proposition du comité de défense,

Arrête :

Article premier : Le Commandant **ILOY (Serges Benoît Constant)** de la gendarmerie nationale, en service à la direction générale de la sécurité présidentielle, ayant obtenu avec succès, les diplômes interarmes de l'armée de terre, est admis à servir dans les forces armées congolaises par voie de changement d'armée à compter de la date de signature.

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté, signé et à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Article 3 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2018

Charle Richard MONDJO

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**DECISION DE SUSPENSION
(APPROBATION)**

Décret n° 2018-417 du 20 novembre 2018 portant approbation de la décision de suspension par la commission de discipline du magistrat **MBONGO (Juslain)**

Le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29 -2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2017 -371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 1212/ MJDHPPA/CAB du 8 octobre 2018 de monsieur le ministre de la justice dénonçant les faits objet de la saisine à monsieur le Procureur Général près la Cour suprême ;

Vu la décision n° 001 du 19 octobre 2018 de la commission de discipline des magistrats réunie en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018, relative au Conseil supérieur de la magistrature, aux fins de se prononcer sur l'opportunité d'interdire l'exercice de ses fonctions par le magistrat **MBONGO (Juslain)**, jusqu'au prononcé de la décision définitive sur l'action disciplinaire engagée contre l'intéressé,

Décète :

Article premier : Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, sont approuvées les délibérations de la commission de discipline du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session le 19 octobre 2018, en ce qu'elles ont prononcé la suspension de ses fonctions de Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oyo, du magistrat **MBONGO (Juslain)**, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ATTRIBUTION DE LICENCE

Arrêté n ° 11774 du 21 novembre 2018
accordant à la société Kouilou Power S.A. une licence provisoire de producteur indépendant d'électricité

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;

Vu le décret n°2018-308 du 9 aout 2018 portant attribution à la société Kouilou Power S.A la gestion déléguée de la centrale électrique à gaz de Djéno ;

Vu la demande de licence introduite par la société Kouilou Power S.A. en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité en date du 20 septembre 2018.

Arrête :

Article premier : Est accordée à la société Kouilou Power S.A., inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/PNR/17 B 414, dont le siège social est sis avenue de l'Emeraude, concession ex-Ocer à Pointe-Noire, une licence provisoire de producteur indépendant d'électricité en République du Congo.

Les droits et obligations liés à la présente licence sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : La société Kouilou Power S.A. est autorisée à mener les activités de production et de vente de l'énergie électrique, conformément aux dispositions de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité et du décret n° 2017248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité.

Article 3 : La vente de l'électricité produite par la société Kouilou Power S.A. s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente licence provisoire est valable pour une durée de deux (2) ans renouvelable jusqu'à l'octroi de la licence définitive, par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2018

Serge Blaise ZONIABA

ANNEXE

A LA LICENCE PROVISOIRE DE PRODUCTEUR INDEPENDANT D'ELECTRICITE ACCORDEE A LA SOCIETE KOUILOU POWER S.A.

Chapitre 1 : Des Définitions

ARSEL : désigne l'Agence de Régularisation du Secteur de l'Electricité créée par la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003.

Autorité Concédante : désigne le Ministère en charge de l'Energie de la République du Congo.

Bénéficiaire : désigne la société Kouilou Power SA, société anonyme avec conseil d'administration, bénéficiaire de la licence, dont le siège social est sis Avenue de l'Emeraude, concession ex-ocer, centre-ville à Pointe-Noire.

Code de l'Electricité : désigne la Loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'Electricité.

Gros consommateur : désigne tout industriel disposant d'un poste MT/BT, HT/MT/BT ou THT/MT/BT avec une puissance installée des transformateurs supérieure à 1.250 kVa et qui est alimentée par une ligne MT, HT ou THT directement à partir d'un poste ou sous-station MT/MT, HT/MT ou THT/MT.

Licence : désigne l'autorisation de production et de vente de l'électricité accordée au Bénéficiaire par le Ministre en charge de l'énergie, conformément aux dispositions juridiques en vigueur.

Notification : désigne la réception par le Bénéficiaire d'un acte transmis par l'Autorité Concédante ou, de façon générale, par toute autorité publique compétente.

Producteur indépendant : désigne la société Kouilou

Power S.A., bénéficiaire de la présente Licence.
Puissance Extensible : désigne une puissance supplémentaire qui pourra être développée sur le même site.

Chapitre 2 : Du régime général de la Licence

Article 1. De l'octroi de la Licence

Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique accorde à la société Kouilou Power S.A., société anonyme avec conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CG/PNR/17 B 414, dont le siège social est sis avenue de l'Emeraude concession ex-ocer, centre-ville Pointe-Noire, une licence provisoire de producteur indépendant pour mener à bien les activités décrites à l'Article 3 ci-dessous, en vertu des dispositions de la Loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'Electricité et ses textes d'application.

Article 2. De l'objet de la Licence

La licence et la présente annexe ont pour objet le développement par le Producteur, des activités de production et de vente de l'électricité produite par une centrale à gaz d'une puissance installée de 50 MW extensible.

A ce titre, le Producteur respecte les principes inhérents à l'exercice de l'activité de service public de l'électricité, notamment les principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité, de sécurité, de qualité, de prix, d'efficacité économique ainsi que de protection de l'environnement.

Article 3. De l'étendue de la Licence

La présente Licence donne droit au Bénéficiaire à ne développer les activités électriques que dans les domaines ci-après :

- la production de l'électricité à partir de la Centrale à gaz de Djéno située à Pointe-Noire ;
- la gestion de ladite Centrale ;
- la vente de l'électricité produite aux sociétés de distribution d'électricité et aux gros consommateurs.

Article 4. Des ouvrages couverts par la Licence

La Centrale à gaz de Djéno est située à Pointe-Noire et comprend deux (2) turbines, dont les principales caractéristiques techniques sont les suivantes :

TURBINE 1

Power output	25000kw
Fuel	Gas
Gas generator	5100 RPM
Turbine	5100RPM
Serial number	5090
Elevation	Om ASL
Airlet temperature	15° F
Airlet pressure	1013 mbar
Exhaust pressure	1013 mbar
Manufacture	NUOVO PIGNONE

Générateur synchrone triphasé

Puissance (kva)	25300
Tension (v)	8400
Frequence (hz)	50
Facteur de puis. (cos)	0,9
Courant (a)	1615
Vitesse (rpm)	3000
Survitesse (rpm)	3200
Couplage	Y
Tension excitation (vdc)	280
Intensite d'excitation (a)	250
Nombre de pôle	2
Série	830947
Type	SGT 171902 b 20
Annee	1975
Service	CONTINU
Fabriquant	MARELLI

TURBINE 2

Power output	25000 kw
Fuel	
Gas generator	Gas
	5100rpm
Turbine	5100rpm
Serial number	G07051
Elevation	Om asl
Airlet temperature	59°f
Airlet pressure	14.7 psia
Exhaust pressure	14.7 psia
Manufacture	Nuovo pignone

Générateur synchrone triphasé

Puissance (kva)	25225
Tension (v)	11000
Frequence (hz)	50
Facteur de puis. (cos)	0,8
Courant (a)	1324
Vitesse (rpm)	1500
Survitesse (rpm)	1800
Couplage	Y
Tension excitation (vdc)	68
Intensité d'excitation (a)	706
Nombre de pôle	4
Série	410015
Type	Dg
Année	2006
Service	Continu
Fabriquant	Brush

Article 5. De l'intuitu personae

Le Producteur est le seul bénéficiaire de cette Licence qui est nominative. Il opère la Centrale à gaz de Djéno sous sa responsabilité exclusive et à ses propres frais.

Le Producteur peut sous-traiter une partie des activités énumérées à l'article 3 ci-dessus.

Article 6. Des documents de service

Le Bénéficiaire de la Licence doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prévues par le Code de l'Electricité, le Code du Marché de l'Electricité d'Afrique Centrale, et tout autre texte régissant le secteur de l'électricité.

Chapitre 3 : Des droits et obligations

Article 7. De l'accès au réseau de transport

La société Kouilou Power S.A. bénéficie d'un droit d'accès au réseau public de transport d'électricité pour la livraison de la production vendue et dans le respect de l'équilibre du réseau.

Le tarif d'accès au réseau est fixé par le gestionnaire du réseau de transport en accord avec l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Article 8 : Des mesures de sécurité et de respect de l'environnement

Le Bénéficiaire se conforme aux lois et règlements en matière de protection de l'environnement en vigueur en République du Congo, notamment la Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement dans ses dispositions relatives à :

- la protection de la faune et de la flore ;
- la protection de l'atmosphère ;
- la protection de l'eau ;
- la protection des sols.

Le Bénéficiaire élabore un guide des mesures d'urgence en cas de sinistre. Ce guide sera annexé au cahier de charges.

Article 9. De la facturation de l'énergie livrée

Les prix et les conditions de vente de l'électricité font l'objet de libres négociations entre le Producteur et les clients bénéficiant des droits y afférents.

Les prix et les conditions de vente de l'électricité proposés par le Producteur sont déterminés sur la base du taux de rentabilité calculé à partir d'un modèle intégrant les coûts d'investissement, les coûts d'exploitation, les impôts et diverses taxes.

Les contrats d'achat/vente de l'électricité devront obéir aux dispositions prévues par le Code de l'Electricité et les autres textes applicables.

Article 10. De la rémunération

La rémunération du Bénéficiaire proviendra de la vente de l'électricité produite par la Centrale à gaz, dont les prix sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Article 11. Du régime fiscal et douanier

L'activité du Producteur indépendant est soumise au régime fiscal de droit commun.

Article 12. De la redevance sectorielle

La société Kouilou Power S.A. paiera au titre des droits liés à l'octroi de la présente Licence une redevance annuelle, dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 13. Des missions de contrôle

Les installations et le Bénéficiaire feront l'objet des inspections et visites de la part des agents

- du Ministère en charge de l'électricité et du gestionnaire du réseau de transport en ce qui concerne la conformité des installations aux critères de performance du réseau ;
- du Ministère de l'environnement, afin d'examiner les conditions environnementales dans lesquelles s'effectue l'activité de la Société ;
- de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, dans le cadre de ses missions de régulation.

Article 14. De la suspension et du retrait de la Licence

Le Ministre chargé de l'électricité peut, après avis de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, suspendre ou retirer la présente Licence dans les cas suivants :

- cessation des activités du Bénéficiaire ;
- défaut de versement de la redevance sectorielle ;
- non-respect des normes et standards techniques et environnementales en vigueur ;
- pratiques commerciales déloyales ;
- entraves aux missions de contrôles prévues à l'article 13 ci-dessus ;
- rejet du dossier de la demande de licence par le Conseil des ministres.

La mesure de suspension ou de retrait est effective après un préavis de trois (3) mois, période durant laquelle le Bénéficiaire devra remédier aux infractions indiquées dans la notification, en cas de suspension, ou à la cessation de ses opérations, en cas de retrait.

Article 15. Des règlements des litiges et conflits

Tout différend qui surviendrait lors de l'exécution des obligations attachées à la présente Licence sera soumis à l'arbitrage de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

La décision rendue sous forme écrite et motivée sera définitive et obligatoire pour les parties, qui s'engagent en toute bonne foi à exécuter ladite décision.

En cas de persistance du litige, le tribunal compétent sera le tribunal chargé du contentieux administratif.

Article 16. De l'entrée en vigueur de la Licence

L'application des dispositions prévues dans la présente annexe entre en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté accordant à la société Kouilou Power S.A. la licence provisoire de producteur indépendant.

Arrêté n° 11775 du 12 novembre 2018 accordant à la société Energaz S.A. une licence provisoire de producteur indépendant d'électricité.

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;

Vu la demande de licence introduite par la société Energaz en date du 18 juillet 2018, annexée au memorandum d'entente conclu entre Energaz S.A, filiale de la société de droit congolais Sapro Group et Aksa Enerji Uretim A.S, filiale de la société de droit turc Kazanci Holding en date du 14 juillet 2018 ;

Vu le rapport technique de la direction générale de l'énergie en date du 16 juillet 2018.

Arrête :

Article premier : Est accordée à la société Energaz S.A., inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/18 B 7505, dont le siège social est sis 55, avenue Edith Lucie BONGO ONDIMBA, Zone industrielle de MPILA, Brazzaville, une licence provisoire de producteur indépendant d'électricité.

Les droits et obligations liés à la présente licence sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : La société Energaz S.A. est autorisée à mener les activités de production et de vente de l'énergie électrique, conformément aux dispositions

de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité et du décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité.

Article 3 : La vente de l'électricité produite par la société Energaz S.A. s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente licence provisoire est valable pour une durée d'une (1) année renouvelable, sur décision du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2018

Serge Blaise ZONIABA

ANNEXE

**A LA LICENCE PROVISOIRE DE PRODUCTEUR
INDEPENDANT D'ELECTRICITE ACCORDEE
A LA SOCIETE ENERGAZ S.A.**

Chapitre 1 : Des Définitions

ARSEL : désigne l'Agence de Régularisation du Secteur de l'Electricité créée par la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003.

Autorité Concédante : désigne le Ministère en charge de l'Energie de la République du Congo.

Bénéficiaire : désigne la société Energaz S.A, société anonyme avec conseil d'administration, bénéficiaire de la licence, dont le siège social est sis à Pointe-Noire.

Code de l'Electricité : désigne la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'Electricité.

Gros consommateur : désigne tout industriel disposant d'un poste MT/BT, HT/MT/BT ou THT/MT/BT avec une puissance installée des transformateurs supérieure à 1.250 kva et qui est alimentée par une ligne MT, HT ou THT directement à partir d'un poste ou sous-station MT/MT, HT/MT ou THT/MT.

Licence : désigne la présente autorisation de production et de vente de l'électricité accordée par le Ministre en charge de l'électricité, conformément aux dispositions juridiques en vigueur.

Notification : désigne la réception par le Bénéficiaire d'un acte transmis par l'Autorité Concédante ou, de façon générale, par toute autorité publique compétente.

Producteur indépendant : désigne la société Energaz S.A., bénéficiaire de la présente Licence.

Puissance Extensible : désigne une puissance supplémentaire qui pourra être développée sur le même site.

Chapitre 2 : Du régime général de la Licence

Article 1 . De l'octroi de la Licence

Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique accorde à la société ENERGAZ S.A., filiale du Group SAPRO SA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CG/PNR/08 B 344, dont le siège social est situé au 55, avenue Edith Lucie BONGO ONDIMBA à Brazzaville, une licence provisoire de producteur indépendant pour mener à bien les activités décrites à l'Article 3 ci-dessous, en vertu des dispositions de la Loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'Electricité et de ses textes d'application.

Article 2 . De l'objet de la Licence

La licence et la présente annexe ont pour objet le développement par le Producteur, des activités de production et de vente de l'électricité produite sur le territoire national par des centrales électriques thermiques d'une puissance totale installée de 300 MW extensible à 600 MW.

A ce titre, le Producteur respecte les principes inhérents à l'exercice de l'activité de service public de l'électricité, notamment les principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité, de sécurité, de qualité, de prix, d'efficacité économique ainsi que de protection de l'environnement.

Article 3 . De l'étendue de la Licence

La présente Licence donne droit au Bénéficiaire à ne développer les activités électriques que dans les domaines ci-après :

- la production de l'électricité à partir des centrales thermiques ;
- la gestion des dites centrales thermiques ;
- la vente de l'électricité produite aux sociétés d'électricité ou aux gros consommateurs privés.

Article 4 . De l'intuitu personae

Le Producteur est le seul bénéficiaire de cette Licence qui est nominative. Il opère sous sa responsabilité exclusive et à ses propres frais.

Le Producteur peut sous-traiter une partie des activités énumérées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 . Des documents de service

Le Bénéficiaire de la Licence doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prévues par le Code de l'Electricité, le Code du Marché de l'Electricité d'Afrique centrale, et tout autre texte régissant le secteur de l'électricité.

Chapitre 3 : Des droits et obligations

Article 6. De l'accès au réseau de transport

La société ENERGAZ S.A. bénéficie d'un droit d'accès au réseau public de transport d'électricité uniquement pour la livraison de la production vendue, tout en tenant compte du maintien de l'équilibre du réseau.

Le tarif d'accès au réseau est fixé par le gestionnaire du réseau de transport en accord avec l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité

Article 7. Des mesures de sécurité et de respect de l'environnement

Le Bénéficiaire se conforme aux lois et règlements en matière de protection de l'environnement en vigueur en République du Congo, notamment la Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement dans ses dispositions relatives à :

- la protection de la faune et de la flore ;
- la protection de l'atmosphère ;
- la protection de l'eau ;
- la protection des sols.

Le Bénéficiaire élabore un guide des mesures d'urgence en cas de sinistre. Ce guide sera annexé au présent cahier des charges.

Article 8. De la facturation de l'énergie livrée

Les prix et les conditions de vente de l'électricité font l'objet de libres négociations entre le Producteur et les clients bénéficiant des droits y afférents.

Les prix et les conditions de vente de l'électricité proposés par le Producteur sont déterminés sur la base du taux de rentabilité calculé à partir d'un modèle intégrant les coûts d'investissement, les coûts d'exploitation, les impôts et diverses taxes.

Les contrats d'achat/vente de l'électricité devront obéir aux dispositions prévues par le Code de l'Electricité et les autres textes applicables.

Article 9. Du régime fiscal et douanier

L'activité du Producteur est soumise au régime fiscal de droit commun.

Article 10. De la redevance sectorielle

La société ENERGAZ S.A. paiera au titre des droits liés à l'octroi de la présente Licence une redevance annuelle, dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Des ouvrages couverts par la Licence

Les caractéristiques principales des équipements et installations de trois (3) centrales électriques installées à Brazzaville (Mpila), Pointe-Noire et Maloukou sont les suivantes :

Equipements	Nb	Type	Manufacturer	Spécification
Power Transformer	2	YTR 110000/170K	BEST	110 MVA, ONAN/ONAF, 50 Hz, 154/11,5 kV
Power Transformer	1	YT 65000/170K	BEST	65 MVA, ONAN/ONAF, 50 Hz, 154/11,5 kV
Auxiliary Transformer	4	YT 2500/12	BEST	2500 kVA, ONAN, 50 Hz, 11500/400 V
GAS TURBINE				
Hydraulic Starter Motor	4	M3GP 315SMCB35 Ex.Nall T3	ABB	400 V, 150 kW, 269 A, 2981 rpm
Gear Box	4	NFVQ2419D	LUFKIN GEARS	3627 / 3000 rpm
Excitation Generator (Brush(ess))	4	BXF 10.20-3S	BRUSH	225 V, 1138 A, 3000 rpm, IP20
Permanent Magnets Generator	4	MXI 44.07-AI	BRUSH	200 V, 15 A, 3000 rpm
Turning Gear	4	M3KP180MLB4B5	ABB	18,5 kW, 50 Hz, 400 V, 36 A, 1476 rpm

STEAM TURBINE				
Turning Gear	2	RDV 70	BHS GETRIEBE	56 rpm
AC Oil Pump	2	LAK 4180-CA	T-T ELECTRIC	7,5 kW, 3000 rpm
DC Oil Pump	2	LS200LT-T	LEROY SOMER	30 kW, 2946 rpm
Generator Jacking Oit	2	AIS100LB4	THYSSENKRUPP MATERIALS	3,6 kW, 1716 rpm
Turbine Jacking Oil	2	LS132SMT	LEROY SOMER	2,2 Kw, 715 rpm
Gear Box	2	ADG3-30	BHS GETRIEBE	4548 / 1500 rpm
Condenser	2	17580	GRAHAM	132 ° C / 101,5 -C, 19,5 PSIG
Condense Pump	4	17580	KSB	75 kW, 1485 rpm
OTSG	4		INNONATIVE STEAM TECH	Capacity : HP Steam 11,82 kg/s
Feed Water Pump	6	MC 50 - 220 / 15	SULZER	ABB 250 kW, 400 V, 50 Hz
Cooling Water System	2	5KMF28 Counter flow	CENK	Water Inlet Temp : 41,4 °C Water Outlet
Cooling Water Circulation Pump	6	M2CA 355 LKD 6B5	ABB	315 kW, 992 rpm
Cooling Tower Fan	10	VGM 280 S 8/4	GAMAK/1509125774	63/16,5 kW, 1475/730 rpm
Water Treatment System	2		ARTA5, EKE	210 m ³ /h, 112 m ³ /h
Raw Water Tank	1	Carbon Stell		5000 m ³
	1			
Anyon-Katyon Unit	3	Carbon Stell		3 x 60 m ³
Degazor Unit	1			120 m ³ /h
Demineralized Water Tank	1	Stain[ess Stell		500 m ³
Neutralization Tank	1			250 m ³
Crane	1	LS 650-1212	OZARAR	20 ton

Turbine Control Panels	6		4 x GE 2 x THERMODYNE	
MCC Panel	14	WITHDRAWABLE TYPE	4 x ABB 10 x SCHNEIDER	
MDP Panel	4	WITHDRAWABLE TYPE	2 x ABB 2 x SCHNEIDER	
Generator Cubicle	6		ABB	1 SF6 Circuit-Breaker 3 Current transformers 1 Earthing switch 1 Feeder protection relay REX521
Busbar Measuring Cubicle	3		ABB	3 Voltage transformers 1 Earthing switch
Station Transformer cubicle	4		ABB	1 SF6 Circuit-Breaker 3 Current transformer 1 Earthing Switch 1 Feeder protection relay REF610
Outgoing Cubicle	2		ABB	3 Voltage transformer 3 Lighting arresters
Outgoing Cubicle	3		ABB	1 SF6 Circuit - Breaker 1 Lighting arresters
Lubrication Oil System	8		GE	4 x Unit Turbine Lube Oil Tank (568 lt) 4 x Generator Oil Tank (9464 t)
Unit Oil Coolers	5	Tube Type Heat Exchanger	BASCO	
Service Air Compressor	2	GA110	ATLAS COPCO	7 Bar

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Du transfert de la Licence

Le bénéfice de la présente Licence de producteur indépendant ne peut être transféré que dans les trois cas suivants :

- lorsque les ouvrages électriques, objet de la présente Licence, sont rachetés par une société membre du Groupement auquel appartient la société ENERGAZ S.A. ;
- lorsque la Société ENERGAZ S.A. est rachetée par une société membre du groupement auquel elle appartient ;
- lorsque les ouvrages électriques, objet de la présente Licence, ou la société ENERGAZ S.A. sont rachetés par l'Etat ou l'un de ses démembrements.

Article 13 : Des missions de contrôle

Les installations du Bénéficiaire de la licence provisoire feront l'objet des inspections et visites de la part des agents :

- du Ministère en charge de l'Electricité et du gestionnaire du réseau de transport en ce qui concerne la conformité des installations aux critères de performance du réseau ;
- du Ministère de l'Environnement afin d'examiner les conditions environnementales dans lesquelles s'effectue l'activité de la Société ;
- de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, dans le cadre de ses missions de régulation.

Article 14 : De la suspension et du retrait de la Licence

Le Ministre chargé de l'Energie peut, après avis de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, suspendre ou retirer la présente Licence dans les cas suivants :

- cessation des activités du Bénéficiaire ;
- défaut de versement de la redevance sectorielle ;
- non-respect des normes et standards techniques et environnementales en vigueur ;
- pratiques commerciales déloyales ;
- entraves aux missions de contrôles prévues à l'article 13 ci-dessus ;
- rejet du dossier de la demande de licence par le Conseil des ministres.

La mesure de suspension ou de retrait est effective après un préavis de trois (3) mois, période durant laquelle le Bénéficiaire devra remédier aux infractions indiquées dans la notification, en cas de suspension, ou à la cessation de ses opérations, en cas de retrait.

Article 15 : Des règlements des litiges et conflits

Tout différend qui surviendrait lors de l'exécution des obligations attachées à la présente Licence sera soumis à l'arbitrage de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

La décision rendue sous forme écrite et motivée sera définitive et obligatoire pour les parties, qui s'engagent en toute bonne foi à exécuter ladite décision.

En cas de persistance du litige, le tribunal compétent sera le tribunal chargé du contentieux administratif.

Article 16 : De l'entrée en vigueur de la Licence

L'application des dispositions prévues dans la présente annexe entre en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté accordant à la Société ENERGAZ S.A., la licence provisoire de producteur indépendant.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 11411 du 16 novembre 2018 portant agrément de la société MASERCO sarlu en qualité de prestataire de services d'assistance en escale

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
 Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le Règlement 07/12- UEAC-066-CM-23 du 12 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des États membres de la CEMAC ;
 Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
 Vu décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société MASERCO sarlu,

Arrête :

Article premier. : La société anonyme avec conseil d'administration dénommée MASERCO sarlu est agréée en qualité de prestataire de services d'assistance en escale, sur les aéroports à Trafic national et à Trafic international.

Article 2 : Le service dont il s'agit est l'assistance bagage.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq (5) ans, renouvelable.

La délivrance initiale et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement de droits prévus par les textes en vigueur à l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 4 : La société MASERCO sarlu doit obtenir, outre l'agrément, un certificat d'opérateur de services d'assistance en escale pour exercer l'activité agréée.

Le certificat est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 5 : Le présent agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être formulée au moins six (6) mois avant le terme de l'agrément en cours.

Article 7 : La société MASERCO sarlu devra, d'une part, informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, relatives aux statuts de la société, notamment, la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale, ainsi que tout changement de gérance, toute modification importante dans l'organisation administrative et technique ; d'autre part, produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation et les comptes de pertes et profits de la société.

Article 8 : L'autorité de l'aviation civile est chargée de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité de la société MASERCO sarlu.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 2018

Fidèle DIMOU

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Arrêté n° 11668 du 21 novembre 2018 modifiant et complétant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 9577/MRSIT du 15 octobre 2018 portant nomination des membres du comité de direction de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;
Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;
Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 9577/MRSIT-CAB du 15 octobre 2018 portant nomination des membres du comité de direction de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles,

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 9577/MRSIT-CAB du 15 octobre 2018 portant nomination des membres du comité de direction de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- M. Ange ZASSI, représentant du personnel,

Lire :

- M. Ange Ghislain ZASSI-BOULOU, représentant du personnel.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 11412 du 16 novembre 2018 portant autorisation d'ouverture du champ Banga-Kayo sur le permis onshore Banga-Kayo zone sud de la société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U, dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu le certificat de conformité environnementale n° 0296/MDDEFE/CAB/DGE/DPPN du 16 février 2017 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée WVE&P007/01/2018, du 24 janvier 2018, formulée par la société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U ;
Vu le rapport de mission de suivi de la construction des installations et de l'application des mesures contenues dans le Plan de Gestion Environnementale et sociale de la société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U, dans le district de Tchiamba-Nzassi, réalisée le

27 septembre 2018, par la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire,

Arrête :

Article premier : La société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U, sise, 81 avenue Kouanga-Makosso, Quartier Cq 101, centre-ville, Pointe-Noire est autorisée à exploiter le champ Banga-Kayo sur le permis onshore Banga-Kayo zone sud, dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U, exclusivement pour les activités d'exploitation pétrolière dans le champ Banga-Kayo sur le permis onshore Banga-Kayo zone sud.

Article 3 : Les activités d'exploitation pétrolière dans le champ Banga-Kayo sur le permis onshore Banga-Kayo zone sud seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U est tenue de déclarer, auprès de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi 003/91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire devra en permanence suivre :

- les sources et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de la Société, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités des installations d'exploitation, la société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation des installations de la société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12 : La société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 2018

Arlette SOUDAN NONAUT

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

CRÉATION

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 416 du 31 octobre 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MOUVEMENT M'PILA DEBOUT** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir la solidarité, la cohésion et le développement du quartier M'pila ; redynamiser le vivre ensemble des populations du quartier M'pila. *Siège social* : 5, rue des Maraîchers, quartier Mpila arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 août 2018.

Récépissé n° 417 du 31 octobre 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **LA MAIN DE MAMAN** ». Association à caractère *socioéconomique et culturel*. *Objet* : promouvoir les valeurs de paix, d'unité et d'amour entre les membres ; promouvoir les actions socio-culturelles et humanitaires en milieu jeunes ; créer des activités économiques en faveur des jeunes ; aider et assister les personnes démunies et défavorisées. *Siège social* : 69, rue Balou Constant, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 octobre 2018.

Récépissé n° 436 du 14 novembre 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ORGANISATION DE SOLIDARITE POUR DES ACTIONS HUMAINITAIRES** », en sigle « **O.S.A.H** ». Association à caractère *socio économique et humanitaire*. *Objet* : mettre en œuvre des actions concrètes de développement communautaire et durable, afin d'améliorer le développement humain sous toutes ses formes pour une intégration économique et sociale en République du Congo. *Siège social* : 3, Allée de la victoire, quartier Moukondo, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 octobre 2018.

Récépissé n° 448 du 21 novembre 2018

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CONGOLAISE SANTE ET DEVELOPPEMENT** », en sigle « **A.C.S.D** ». Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : contribuer au bien-être des populations congolaises ; renforcer la coordination communautaire en matière de santé ; promouvoir le développement des activités concourant à l'émergence sociale ; favoriser l'épanouissement des populations vulnérables. *Siège social* : 1, avenue Mounkala, quartier Ex-Ferme de

Ngamaba, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 octobre 2018.

Année 2017

Récépissé n° 242 du 28 septembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION NATIONALE DE FORMATION CONTINUE EN ALLERGOLOGIE AU CONGO** », en sigle « **ANAFORCAL-CONGO** ». Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : promouvoir et organiser l'enseignement post- universitaire en allergologie ; promouvoir des mesures préventives ou curatives dans le domaine de l'allergologie ; servir d'intermédiaire entre ses membres et les organismes susceptibles de participer au financement de la formation médicale continue (FMC) ; contribuer à l'amélioration des compétences professionnelles de ses membres. *Siège social* : 1, rue Bouzala, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 juillet 2017.

MODIFICATION

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 012 du 22 novembre 2018.

Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « **OCCARIS SANTE** », en sigle « **OC.SA** », précédemment reconnue par récépissé n° 320 du 20 décembre 2017, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association à caractère *sociosanitaire et humanitaire*. *Nouvel objet* : lutter contre la maladie, la souffrance et la pauvreté ; apporter une assistance financière et humanitaire aux démunis, aux personnes âgées et aux personnes vivant avec handicaps ; promouvoir le secours humanitaire sur toutes ses formes. *Siège social* : 55, rue Franceville, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 octobre 2017.

Récépissé n° 013 du 29 novembre 2018.

Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « **GROUPE INTERNATIONAL DES VOLONTAIRES ASIE-AFRIQUE-CONGO** », en sigle « **G.I.V.A.A-CONGO** ». Association à caractère *sociohumanitaire*, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. *Nouvel objet* : favoriser les échanges culturels entre l'Afrique et l'Asie ; soutenir les projets de construction des écoles et des forages d'eau dans les villages ; aider les orphelins, les veuves et les personnes de 3^e âge à travers les activités charitables ; aider la population en cas d'épidémies, de guerres et calamités naturelles en y apportant les produits de première nécessité. *Siège social* : 9, avenue des Trois martyrs, Plateau des quinze ans, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 novembre 2018.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville